

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC

INSTALLATION ET ENTRETIEN D'UN PLATELAGE AU DROIT DU
BASSIN DE RETENUE DIT « TROIS FONTAINES »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), domicilié rue de l'Eau et des Enfants à BONNEUIL-EN-FRANCE – 95500 – identifié au SIREN sous le n° 200 049 310, représenté par son Président, Monsieur Benoit JIMENEZ, désigné dans ce qui suit par « le SIAH ».

D'une part

ET :

La commune de Gonesse, domiciliée 66 rue de Paris à GONESSE – 95500 – identifiée au SIREN sous le n° 219 502 770, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BLAZY, désignée dans ce qui suit par « la COMMUNE »

D'autre part,

PREAMBULE

Le SIAH est propriétaire d'un bassin de retenue, dit « Trois Fontaines », situé au sein du parc dit « La Patte d'Oie » appartenant au domaine public de la commune de Gonesse.

Un cheminement piéton a été aménagé autour du bassin, afin de permettre aux usagers du parc d'y effectuer diverses activités telles que la promenade. Toutefois, ce cheminement est entravé par la sollicitation régulière de la fonction de rétention des eaux pluviales du bassin pour lutter contre inondations à l'aval.

Ainsi, le SIAH et la commune de Gonesse ont convenu de l'installation et de l'entretien d'un platelage par la commune au droit des emprises du bassin, afin d'assurer la continuité et la sécurité du chemin emprunté par les usagers du parc.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières nécessaires à l'occupation temporaire du domaine public du SIAH, et plus précisément de la parcelle listée ci-après.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA PARCELLE :

La COMMUNE est autorisée à occuper une emprise partielle d'un terrain appartenant au SIAH, faisant partie du bassin de retenue dit « Trois Fontaines », conformément au plan annexé à la présente.

Ce terrain, affecté à un service public et spécialement aménagé aux fins de ce service, fait partie du domaine public du SIAH, conformément à l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La parcelle concernée se situe sur le territoire de la commune de GONESSE, et est cadastrée section ZE n° 59, sise lieudit « Les Trois Fontaines »

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION :

La COMMUNE est autorisée à accéder au terrain visé afin d'y installer un platelage. L'aménagement de ce platelage doit impérativement être réalisé à une distance de 5 mètres de la lisse en bois et câble acier existante et qui entoure le bassin de retenue.

La COMMUNE s'engage à assurer l'entretien et l'exploitation du platelage, ce pendant toute la durée de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à remettre en état le site au terme de la convention.

ARTICLE 4 - OCCUPATION À TITRE GRATUIT :

Conformément à l'article L. 2125-1-1° du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public ne donne pas lieu au paiement d'une redevance, et est donc consentie à titre gracieux.

En contrepartie, l'OCCUPANT s'engage à utiliser les lieux de manière à assurer la conservation du domaine public du SIAH conformément à l'article 3 de la présente.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION :

Le contrat est conclu pour une durée de 10 ans à compter de sa signature, conformément à l'article L. 2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention est renouvelable par reconduction tacite pour 10 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'expiration de la convention.

Il est cependant précisé que le titulaire de l'autorisation d'occupation ne dispose d'aucun droit acquis au renouvellement de son titre d'occupation, par nature précaire et révocable.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXPLOITATION PAR L'OCCUPANT :

Sous peine de résiliation immédiate, la COMMUNE ne pourra contribuer à la dégradation du bassin.

Conformément à ses missions de lutte contre les inondations et la pollution des eaux, le SIAH pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, le respect des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

La COMMUNE ne pourra empêcher le SIAH ou ses prestataires d'assurer l'exploitation du bassin.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE :

La COMMUNE sera responsable envers le SIAH et envers les tiers, quels qu'ils soient, de tous les dommages qui pourraient résulter des présentes.

La COMMUNE ne pourra avoir recours contre le SIAH en cas de dégradation ou de troubles du fonctionnement de l'aménagement consenti, sauf à démontrer la responsabilité du SIAH quant aux dommages constatés.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION PAR LE SIAH :

La présente convention a un caractère précaire et révocable, conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ainsi, le SIAH se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce pour tout motif qu'il jugera nécessaire.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

La dénonciation de la convention par le SIAH interviendra sans préavis pour des impératifs liés à l'intérêt général.

La présente convention pourra, en outre, être résiliée par le SIAH par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par la COMMUNE de l'une de ses obligations.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION PAR LA COMMUNE :

La COMMUNE pourra demander la résiliation des présentes, au moins trois mois avant l'échéance du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, étant entendu que cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'une indemnité au profit de la COMMUNE.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties feront diligence pour régler à l'amiable les différends survenus entre elles à l'occasion de son exécution.

A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Fait à... Gonesse, le... 12 FEV. 2021,
en deux exemplaires originaux.

Pour la COMMUNE
Le Maire,



~~Jean-Pierre BLAZY~~

Pour le SIAH
Le Président,



Benoit JIMENEZ